

COMPTE – RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 25 FEVRIER 2013

Nombre de conseillers :		Date de convocation : 15 février 2013
En exercice : 52	Présents : 43	Date d'affichage : 15 février 2013
Votants : 48		

L'an deux mil treize, le 25 février, le Conseil de la Communauté de Communes Champagne Vesle légalement convoqué, s'est réuni publiquement à Gueux, sous la présidence de M Luc BZDAK, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de :

M. Jean-Pierre RONSEAUX représenté par M. Didier DELAVELLE, M. Eric LEGER représenté par M. Philippe FENEUIL, M. Nicolas BOIVIN représenté par Mme. Rolande PERSEVAL, M. Jacques BOURGOGNE représenté par M. Bernard ROUSSEAU, M Guillaume LONGUET représenté par M. Francis BLIN, M. Hubert HOFFMANN, M. Hubert CROZAT, M. Jean-Yves LEROY excusés, Mme Agnès FROMENT excusée.

Monsieur Francis BLIN a été nommé secrétaire.

Monsieur Luc BZDAK ouvre la séance en présentant aux membres communautaires présents, les maires des communes ayant dernièrement intégré notre communauté de communes :

- Mme Valérie CORDEBAR - maire de la commune de COURTAGNON
- M. Franck JACQUET - maire de la commune de CHENAY
 accompagné de son suppléant : M. GAUDEAUX
- M. Arnaud BILLET - maire de la commune de BOULEUSE

Il souhaite également la bienvenue à Mme Annie PERRARD, nouveau maire de la commune d'ECUEIL qui succède à M Alain Brochet, récemment décédé.

Monsieur Luc BZDAK présentent les excuses des délégués communautaires absents. Il demande ensuite si des remarques sont à formuler sur les comptes-rendus des 13 et 27 décembre dernier.

M. Didier DELAVELLE remarque que l'adoption de ces deux derniers comptes-rendus, n'est pas inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

M. Luc BZDAK lui fait remarquer que chaque séance du conseil communautaire commence par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente et que cette procédure n'a jamais été portée sur l'ordre du jour. Toutefois, si certaines remarques sont à formuler, ces dernières seront inscrites dans le compte-rendu de la séance du jour où elles auront été exposées.

M. Didier DELAVELLE rappelle que lors d'un précédent conseil communautaire, il avait indiqué, du fait qu'aucun conseiller ne se soit porté volontaire pour rejoindre la commission tourisme, qu'il n'est pas nécessaire, dans le cadre d'un partage de notre compétence tourisme avec les opérateurs du bassin rémois, d'attribuer une subvention pour participer au schéma directeur du tourisme.

Une deuxième remarque est formulée par M. Didier DELAVELLE au sujet du financement de l'assainissement de CHENAY.

Ainsi, M. Philippe FENEUIL avait déclaré que l'assainissement de CHENAY représenterait une opération « blanche » pour la Communauté de communes. Or dans le compte-rendu il apparaît que cette opération sera financée en partie par la taxe d'assainissement.

M. Luc BZDAK répond que M. Philippe FENEUIL a voulu indiquer que le montant des emprunts souscrits par la communauté de communes du Massif pour réaliser ces travaux aurait été équivalent à ceux que la Communauté de communes Champagne Vesle aurait dû contracter si ces travaux avaient été engagés par la communauté de communes Champagne Vesle. La surtaxe assainissement prélevée auprès des habitants de la commune de Chenay financera une partie du remboursement de ces emprunts.

M. Luc BZDAK demande si d'autres remarques sont à formuler sur ce compte-rendu.

Aucune autre question n'étant abordée, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le compte-rendu du 27 décembre est également approuvé à l'unanimité, aucune remarque n'étant formulée à ce sujet.

M. Luc BZDAK propose d'aborder l'Ordre du Jour, et donne lecture de la délibération concernant l'Election des délégués au SIEPRUR.

01/2013	Election des délégués au SIEPRUR
----------------	----------------------------------

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que conformément aux statuts de la Communauté de communes Champagne Vesle et plus particulièrement concernant l'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale SCOT, le Conseil Communautaire avait désigné, par délibération n°26/2008 en date du 10 avril 2008, 62 délégués au SIEPRUR.

Or, compte tenu des événements survenus depuis cette date, démissions ou décès de délégués, de Maires, et également adhésion de nouvelles communes à notre collectivité, il convient de modifier la liste de ces délégués conformément aux statuts du SIEPRUR à savoir autant de fois 2 délégués que le nombre de communes qui compose la Communauté de communes Champagne Vesle soit 66 délégués.

Le Conseil Communautaire,

DESIGNE comme suit ses délégués au SIEPRUR

Jean-Robert AUGUSTE, Bernard BACARISSE, Dominique BAUDET, Jérémie BAUDOU, Pierre BENOIT, Arnaud BILLET, Francis BLIN, Nicolas BOIVIN, Jacques BOURGOGNE, Luc BZDAK, Philippe CAUSSE, Sylvie CENSIER, Philippe CONSTANT, Valérie CORDEBAR, Hubert CROZAT, Jean-Claude CONREAU, Alain CULLOT, Patrick DAHLEM, Benoît DEGUERNE, Didier DELAVELLE, Guy DELONG, Joël DELORME, Yves DELOZANNE, René DESSAINT, Anny DESSOY, Benoît DINVAUT, Philippe FENEUIL, François FERRARI, Didier FERY, Gérard FRESNE, Agnès FROMENT, Michel FRUIT, Richard GAUTHIER, Jean-Pierre GILLET, Christophe GRILL, Bernadette HENRIONNET, Hubert HOFFMANN, Franck JACQUET, Thierry LACUISSE, Denis LAMOUREUX, Jean-Claude LAMPE, Eric LEGER, Jean-Yves LEROY, Pierre LHOTTE, Guillaume LONGUET, Frédéric MASSONOT, Claude MAUPRIVEZ, Jean-Pierre MAZEREEL, Dominique NICOT, Jean-Pierre NOEL, Claudine NORMAND, Annie PERRARD, Rolande PERSEVAL, Thierry PETIZON, Vincent PORET, Michel PROTIN, Germain RENARD, Jean-Pierre RONSEAUX, Bernard ROUSSEAU, Laurent SANTAMANS, Christophe SAUVAGE, Michel SUPPLY, Bruno THOMAS, Gérard TROCMEZ, Jean-Marie VIEVILLE, Gérard WAFFLART.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

M. Philippe FENEUIL indique que ces élections auront lieu le samedi 9 mars 2013 de 10 H à 11 H 30 à l'Hôtel de Ville de REIMS. M. Luc BZDAK rappelle à l'Assemblée que ces élections sont très importantes. Elles ont pour but de rétablir un rééquilibrage entre les délégués du territoire rural et ceux du territoire urbain.

M. Luc BZDAK donne lecture de la délibération suivante :

02/2013	Modification statutaire
----------------	-------------------------

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant transformation du district rural de GUEUX en Communauté de communes Champagne Vesle,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 portant modifications des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire,
 Vu l'arrête préfectoral du 20 novembre 2012 portant modification de périmètre de la Communauté de communes Champagne Vesle,
 Sur proposition de la commission assainissement lors de sa réunion du jeudi 29 novembre 2012,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'ajouter à son article 4, - Objets et compétences - à titre optionnel- Protection et mise en valeur de l'environnement - Création et gestion du service public d'assainissement non collectif, la compétence suivante :

- La maîtrise d'ouvrage d'opérations groupées de travaux de réhabilitation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif présentant un risque pour l'environnement et/ou la salubrité publique.

DECIDE de modifier, en conséquence, ses statuts tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

SOLLICITE l'accord des conseillers municipaux adhérents conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DEMANDE à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

M. Luc BZDAK donne lecture de la délibération suivante :

03/2013	Commune de THILLOIS : Travaux d'eaux pluviales Autorisation donnée au Président à signer un acte pour l'achat d'un terrain
----------------	---

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée, que dans le cadre des travaux de renforcement de la collecte et du traitement des eaux pluviales de la commune de Thillois, Parc Millésime, il a été prévu la création d'un bassin d'infiltration.

Considérant la nécessité d'acquérir le terrain d'assiette de cet ouvrage

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer un acte pour l'achat d'un terrain appartenant à la Société SANEF, situé sur le territoire de la commune de THILLOIS, lieu-dit « les Ormisseaux » cadastré section ZH n° 254, d'une superficie de 2 500 m², et ce pour un montant de 33 000 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

M. Luc BZDAK donne lecture des délibérations suivantes :

04/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de COULOMMES-la-MONTAGNE
----------------	---

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de COULOMMES-la-MONTAGNE.

Vu la délibération n°19/11 du 14 novembre 2011, de la commune de COULOMMES-la-MONTAGNE, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 04 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°15 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de COULOMMES-la-MONTAGNE, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de COULOMMES-la-MONTAGNE, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°70/2008 en date du 16 octobre 2008 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune d'ECUEIL.

Vu la délibération n°2012/05/10 du 29 mai 2012, de la commune d'ECUEIL, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 04 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°16 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune d'ECUEIL, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie d'ECUEIL, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

06/2013

Approbation du zonage d'assainissement de la commune de GERMIGNY

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de GERMIGNY.

Vu la délibération n°2011.12/23 du 20 décembre 2011, de la commune de GERMIGNY, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°17 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de GERMIGNY, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de GERMIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

07/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de GUEUX
----------------	---

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de GUEUX.

Vu la délibération n°032012 17 du 14 mars 2012, de la commune de GUEUX, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°18 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de GUEUX, tel qu'il est annexé à la **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de GUEUX, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

08/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de JANVRY
----------------	--

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de JANVRY.

Vu la délibération n°2012.04/10 du 6 février 2012, de la commune de JANVRY, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°19 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de JANVRY, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de JANVRY, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

09/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de MUIZON
----------------	--

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de MUIZON.

Vu la délibération n°12.23 du 21 mai 2012, de la commune de MUIZON, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°20 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de MUIZON, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de MUIZON, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

10/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de ROSNAY
----------------	--

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de ROSNAY.

Vu la délibération n°2011/08/05 du 12 décembre 2011, de la commune de ROSNAY, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°21 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de ROSNAY, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de ROSNAY, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

11/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de TRIGNY
----------------	--

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de TRIGNY.

Vu la délibération n°011_49 du 20 octobre 2011, de la commune de TRIGNY, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°22 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de TRIGNY, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de TRIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

12/2013	Approbation du zonage d'assainissement de la commune de VRIGNY
----------------	--

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu les articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1224-10 et R.224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés, et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02/2009 en date du 17 février 2009 décidant de réaliser l'étude diagnostique des réseaux et installations ainsi que le zonage d'assainissement de la commune de VRIGNY.

Vu la délibération n°12/01 du 15 février 2012, de la commune de VRIGNY, approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 09 juillet 2012 désignant les Commissaires Enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu l'arrêté communautaire n°23 en date du 24 septembre 2012, soumettant le zonage d'assainissement à enquête publique.

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les recommandations du rapport des conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Considérant que le zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de VRIGNY, tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-10 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public

- à la mairie de VRIGNY, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- à la Préfecture de la Marne,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

M. Luc BZDAK donne la parole à M. Jean-Claude CONREAU pour expliquer à l'Assemblée l'extension du bâtiment industriel à MUIZON.

Le bâtiment industriel que nous possédons à MUIZON est loué en partie par la Société TOUPARGEL ; Cette société possède actuellement 3 camions réfrigérés, ainsi qu'une chambre froide.

Dernièrement, cette société nous a informé qu'elle aurait besoin d'une chambre froide supplémentaire, et acquérir 2 autres camions

Afin que cette société puisse rester sur MUIZON, la Communauté de communes a fait estimer le montant des travaux par un maître d'œuvre. Ce projet devrait démarrer prochainement.

Deux emplois seront créés sur le secteur.

M. Luc BZDAK informe l'Assemblée qu'il demandera à la direction de cette entreprise, de s'engager par écrit auprès de la Communauté de communes à occuper les locaux ainsi rénovés.

M. Luc BZDAK donne ensuite lecture des délibérations suivantes :

13/2013	Extension du bâtiment industriel à MUIZON Demande de subvention au titre de la D.E.T.R.
----------------	--

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la Communauté de communes Champagne Vesle est propriétaire d'un bâtiment industriel situé sur le territoire de la commune de MUIZON dont une partie est louée à titre onéreux à la société TOUPARGEL.

Compte tenu de l'augmentation de son activité, cette société a sollicité la Communauté de communes Champagne Vesle afin de bénéficier d'une surface supplémentaire pour y installer une autre chambre froide et des parkings supplémentaires.

Cette extension permettra à cette société de poursuivre et de développer son activité sur le territoire de la Communauté de communes Champagne Vesle et surtout créer 2 emplois.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de réaliser les travaux d'extension du bâtiment industriel situé sur le territoire de la commune de MUIZON afin de répondre à la demande de TOUPARGEL et dont le montant est estimé à 129 075.35 € HT

SOLLICITE auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

14/2013	Budget Général 2012 Utilisation des crédits inscrits en « dépenses imprévues »
----------------	---

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a établi un certificat relatif à l'utilisation des crédits inscrits en « dépenses imprévues », sur le budget général 2012, afin de mandater une dépense de fonctionnement, imprévue, et plus particulièrement la participation au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Cette dépense a fait l'objet du mandat n° 668 du 8 janvier 2013 d'un montant de 7 108,00 €.

Ce certificat, qui a été visé par la Sous-préfecture de Reims, aurait dû faire l'objet d'une délibération pour informer le Conseil Communautaire de ce fait.

Or, compte tenu des délais de procédure et surtout de fin d'exercice budgétaire, il n'a pas été possible de réunir le Conseil Communautaire.

Toutefois, il convient quand même d'informer le Conseil Communautaire de ces opérations budgétaires.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'utilisation de crédits inscrits en « dépenses imprévues », sur le budget général 2012 d'un montant de 7 108,00 € afin de mandater la dépense relative à la participation de la Communauté de communes Champagne Vesle au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

15/2013	Maintien du montant de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture à titre individuel pour certains personnels
----------------	--

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1997 à la date du 1^{er} janvier 2012,

Vu la délibération n°45/2000 instaurant l'indemnité d'exercice de missions de préfecture au sein de la Communauté de communes Champagne Vesle.

Considérant que l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 permet de maintenir, à titre individuel, à l'agent concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence.

Le Président propose au conseil communautaire de faire application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir à titre individuel les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures fixés par l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisé à l'agent suivant :

- Madame Françoise DETRAILLES

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

16/2013	Autorisation donnée au Président à signer une convention avec l'association WEB TRESOR
----------------	--

Le Président informe les membres de l'Assemblée que L'association WEB TRESOR, spécialiste de la chasse au trésor numérique, propose de transformer « le Pays rémois » en vaste territoire de jeu, en partenariat avec l'Office de Tourisme de Reims,

Cette opération s'effectuera de mai à août 2013, avec des balades et visites des sites ambassadeurs. L'objectif est de récupérer sur chaque site un visa.

Les frais d'adhésion sont à 300 €.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'association WEB TRESOR.

Cette délibération est adoptée par 46 voix pour et 2 contre.

Madame Anny DESSOY demande une réunion d'information concernant cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Représentant Parc de la Montagne de Reims

M. Luc BZDAK informe l'Assemblée qu'une prochaine réunion aura lieu au Parc de la Montagne de Reims. M. Michel PROTIN pourrait succéder temporairement à M. Alain BROCHET pour représenter la Communauté de commune dans cette assemblée.

Fiches de renseignements

Madame Anny DESSOY demande aux Maires de bien vouloir remplir, dans les meilleurs délais, les questionnaires qui permettront de connaître le nombre d'enfants scolarisés dans chaque regroupement scolaire. Elle demande également d'intégrer le développement futur des communes.

Ramassage des ordures ménagères

M. Michel FRUIT rappelle à l'Assemblée que tout changement dans les horaires de ramassages des ordures ménagères est indiqué sur le site du SYCOMORE (sycomore51@wanadoo.fr)

Corps de sapeurs-pompiers communautaires

M. Luc BZDAK informe l'Assemblée que des modifications sont envisagées sur l'organisation des centres de secours de nos communes.

En effet, seuls les centres possédant un véhicule équipé d'une citerne d'une contenance de 400 litres d'eau pourront désormais se rendre sur les lieux d'un incendie.

Les autres centres, soit presque la totalité de nos centres de secours, excepté le centre de MUIZON, ne pourront intervenir que pour le secours à la personne ou la destruction des nids de guêpes.

Madame Rolande PERSEVAL souligne que les sapeurs pompiers volontaires reçoivent une formation très sérieuse concernant la défense incendie. Certains Sapeurs pompiers volontaires suivent des stages sur leur temps libre, ce qui démontre un investissement personnel pour assurer leurs missions dans les meilleures conditions. Leurs retirer l'autorisation d'intervenir sur les incendies alors qu'ils en ont toute la compétence, va démotiver la plupart d'entre eux.

M. Didier DELAVELLE rappelle à l'Assemblée son intervention lors du Conseil communautaire du mois de décembre. Il invite de nouveau les membres du Conseil à consulter sur internet le rapport de la Cour des Comptes de novembre 2011.

D'autre part, les rapports effectués dans les centres de secours ont été effectués par des sapeurs-pompiers du SDIS. Si les véhicules ne sont pas conformes, ou si le nombre de sapeurs pompiers n'est pas suffisant lors d'un appel au feu, la communauté de communes ne peut prétendre assurer la sécurité des habitants en cas de sinistre.

M. Germain RENARD demande à ce que les Maires de communes se mobilisent contre cette décision de restreindre l'activité de nos centres.

M. Luc BZDAK informe l'Assemblée, qu'un prochain rendez-vous est programmé avec le Colonel COLIN concernant cette affaire. Un compte-rendu de cette entrevue sera fait à l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.